

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ASSURANCE DES MARCHANDISES CONTRE LES RISQUES DE TRANSPORT PAR VÉHICULES ROUTIERS

(CGAR 2006 Propre compte - Suisse)

Edition 01.2021

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ASSURANCE DES MARCHANDISES CONTRE LES RISQUES DE TRANSPORT PAR

(CGAR 2006 Propre compte - Suisse)

Edition 01.2021

Dans ces conditions, sont assimilés au preneur d'assurance : l'assuré ainsi que toutes les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des entreprises du preneur d'assurance ou de l'assuré.

A	Champ d'application et étendue de l'assurance	2
Art. 1	Champ d'application	2
Art. 2	Risques et dommages couverts	2
Art. 3	Garanties communes aux deux variantes	2
Art. 4	Exclusions communes aux deux variantes	3
Art. 5	Cas particuliers	4
Art. 6	Participation du preneur d'assurance aux sinistres	4
B	Durée de l'assurance	4
Art. 7	Commencement et fin	4
Art. 8	Séjours	5
C	Valeurs en cause	5
Art. 9	Valeur d'assurance	5
Art. 10	Valeur de remplacement	5
Art. 11	Somme assurée	5
Art. 12	Sous-assurance	5
Art. 13	Double assurance	6
D	Déclarations obligatoires du preneur d'assurance	6
Art. 14	Déclarations lors de la conclusion du contrat	6
Art. 15	Aggravation du risque	6
E	Obligations en cas de sinistre	6
Art. 16	Avis de sinistre et mesures de sauvetage	6
Art. 17	Sauvegarde des droits de recours	6
Art. 18	Constatation des dommages	7
F	Détermination du dommage et demande d'indemnité	7
Art. 19	Expertise	7
Art. 20	Calcul du dommage	7
Art. 21	Demande d'indemnité	8
G	Questions juridiques	8
Art. 22	Obligation de paiement	8
Art. 23	Changement de propriétaire	8
Art. 24	Exercice des droits de recours	8
Art. 25	Péremption	9
Art. 26	Effets des mesures prises par l'assuré et le commissaire d'avaries	9
Art. 27	Droit applicable et for	9
Art. 28	Rapport avec la loi sur le contrat d'assurance (LCA)	9
Art. 29	Adresse de l'assureur	9

A. Champ d'application et étendue de l'assurance

Art. 1 Champ d'application

L'assurance „Propre compte - Suisse“ est valable pour les marchandises du preneur d'assurance que ce dernier transporte pendant tout le voyage assuré, en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, par ses propres véhicules routiers (même lorsque ces véhicules sont transportés par chemin de fer ou par bac sur les lacs suisses).

Art. 2 Risques et dommages couverts

L'assurance convenue, selon variante A ou B, est précisée dans la police. A défaut, l'assurance selon variante A est valable.

a. Variante A: Assurance restreinte

Sont assurées la perte et l'avarie des marchandises, en tant qu'elles sont survenues pendant le voyage assuré et qu'elles sont la conséquence directe de:

- incendie, explosion; collision du moyen de transport ou de son chargement avec un corps solide étranger; submersion ou chute du moyen de transport, éclatement de pneus, défaillance des freins, bris de parties et d'accessoires du véhicule, bris des appareils de levage et ruptu - re de chaînes ou de cordages; chute des marchandises pendant le chargement, le transbordement ou le déchargement, comme aussi - en tant qu'ils sont couverts selon l'article 7, alinéa 2 - durant le transport qui précède immédiatement le chargement sur le véhicule et celui qui fait immédiatement suite au déchargement de ce dernier;
- tremblement de terre, inondation, avalanche, glissement de terrain ou de neige, éboulement de rochers, ouragan, foudre; écroulement d'ouvrages d'art, chute d'aéronefs ou de parties qui s'en détachent; effraction du garage dans lequel stationne le véhicule et agression.

b. Variante B: Assurance étendue

Sont assurées la perte et l'avarie des marchandises dont on peut prouver qu'elles sont survenues pendant le voyage assuré.

Art. 3 Garanties communes aux deux variantes

Sont assurés les frais exposés pour

- faire constater, par les mandataires de l'assureur, un dommage couvert
- prévenir un dommage imminent ou
- réduire un dommage couvert.

Art. 4 Exclusions communes aux deux variantes

a) Ne sont pas assurées les conséquences :

- du dol du preneur d'assurance; en cas de faute grave, l'assureur a le droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute
- du dol des personnes chargées de la conduite ou de l'accompagnement du véhicule; en cas de faute grave, l'assureur a le droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute. Toutefois la garantie de l'assureur est pleinement engagée lorsque le preneur d'assurance apporte la preuve qu'il a agi avec toute la diligence requise par les circonstances pour prévenir les dommages causés par ces personnes. Cette disposition s'applique seulement lorsque le transport est fait par les aides du preneur d'assurance
- de la fausse déclaration, des infractions aux prescriptions d'importation, d'exportation ou de transit, ainsi qu'à celles relatives au trafic des devises et à la douane
- de la confiscation, de l'enlèvement ou de la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance du retard dans l'acheminement ou la livraison, quelle qu'en soit la cause.

b) Ne sont pas assurés non plus les dommages attribuables :

- à l'humidité de l'air
- aux influences de la température
- à la nature même des marchandises, tels que auto détérioration, échauffement, combustion spontanée, freinte de route, déchet, coulage ordinaire
- à la vermine provenant des marchandises assurées
- au conditionnement des marchandises non approprié au voyage assuré
- à un emballage inapproprié ou insuffisant
- à l'usure normale
- à l'énergie nucléaire et la radioactivité. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par radioisotope et les installations produisant des rayons ionisants (par exemple à des fins médicales)
- à l'action d'armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques

c) Ne sont en outre pas assurés :

- les dommages à l'emballage, à moins qu'il n'ait été expressément assuré
- la mouillure causée par des précipitations, lorsque les marchandises n'ont pas été protégées de façon appropriée
- les prétentions de tiers pour les préjudices causés par les marchandises assurées
- les dommages qui ne touchent pas directement les marchandises, tels que pertes d'intérêts, différences de cours ou baisses de prix, pertes pour privation d'usage ou d'exploitation
- les surestaries, les frais d'immobilisation et les suppléments de fret de toute nature
- les peines et soins occasionnés par un dommage
- les frais, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par l'article 3.

d) L'assurance ne déploie pas ses effets lorsque, au su du preneur d'assurance :

- le transport ou le véhicule n'est pas celui convenu
- les marchandises sont transportées par des véhicules non appropriés

- les marchandises ont été disposées et arrimées de façon défectueuse sur le véhicule ou que ce dernier a été surchargé
- les prescriptions relatives au transport des marchandises ou à la circulation ont été violées, notamment lorsque le véhicule a emprunté des routes ou des ponts officiellement fermés à la circulation ou dont l'accès n'est permis qu'à des véhicules d'un poids ou d'un gabarit limité.
- e) Sauf convention contraire, l'assurance ne déploie pas ses effets pour les conséquences d'événements d'ordre politique ou social. L'assurance ne déploie pas ses effets non plus lorsqu'il est cependant vraisemblable qu'un dommage, dont la cause ne peut être établie, est consécutif à l'un de ces événements.

Art. 5 Cas particuliers

Sauf convention contraire, ne sont assurées que selon la variante A: assurance restreinte:

- les marchandises non emballées
- les marchandises en réexpédition
- les marchandises usagées ou expédiées dans un état avarié

Art. 6 Participation du preneur d'assurance aux sinistres

En cas de perte et d'avarie selon l'article 2 a) : aucune participation.

En cas de perte et d'avarie selon l'article 2 b), non consécutives à un événement selon l'article 2 a) :

- Vol et disparition:
participation de ...% au montant du dommage couvert (sans les frais), mais de CHF ... au moins et de CHF ... au plus par sinistre.
- Toutes les autres pertes et avaries: participation de ...% au montant du dommage couvert (sans les frais), mais de CHF ... au moins et de CHF ... au plus par sinistre.

B. Durée de l'assurance

Art. 7 Commencement et fin

L'assurance prend effet avec le chargement des marchandises sur le véhicule par lequel elles commencent le voyage assuré.

Elle prend fin, au terme du voyage assuré, dès qu'elles ont été déchargées, mais au plus tard trois jours après l'arrivée du véhicule. Par convention expresse, les marchandises sont également assurées pendant le transport qui précède immédiatement le chargement sur le véhicule et durant le transport qui fait immédiatement suite au déchargement du véhicule.

L'assurance n'est pas interrompue, même lorsque plusieurs véhicules routiers sont utilisés successivement. Demeurent réservées les dispositions restrictives au sujet des séjours, selon l'article 8.

Art. 8 Séjours

Si les marchandises séjournent au cours du voyage assuré, l'assurance est limitée à cinq jours pour chaque séjour. Est considéré comme séjour le temps qui s'écoule entre l'arrivée du véhicule routier apportant les marchandises et le départ du véhicule routier par lequel elles continuent le voyage. Le preneur d'assurance doit veiller à ce que, en cas de stationnement du véhicule chargé ou d'entreposage momentané des marchandises, toutes mesures soient prises pour assurer au mieux la sécurité du véhicule et des marchandises. L'assureur ne répond pas des dommages résultant de l'inobservation de cette obligation.

C. Valeurs en cause**Art. 9 Valeur d'assurance**

La valeur d'assurance est égale à la valeur des marchandises au lieu et à l'époque du commencement du voyage assuré, augmentée des frais jusqu'au lieu de destination. Pour les marchandises commerciales, la valeur ainsi déterminée peut être augmentée du bénéfice espéré de l'acheteur, limité - sauf convention expresse - à 10%. Les droits de douane et les impôts de consommation peuvent être également assurés par convention expresse.

Art. 10 Valeur de remplacement

La valeur de remplacement est celle que les marchandises auraient eue, au moment du sinistre, au lieu de destination du voyage assuré. Il est admis, jusqu'à preuve du contraire, que la valeur de remplacement correspond à la valeur d'assurance.

Art. 11 Somme assurée

La somme assurée forme la limite des indemnités pour toutes les pertes et avaries, même si ces dernières proviennent de différents événements. En revanche, l'assureur rembourse les frais engagés pour prévenir, atténuer ou constater un dommage couvert, même si, ajoutés aux indemnités mentionnées, ils font que la somme assurée est dépassée.

Art. 12 Sous-assurance

Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement, l'assurance ne déploie ses effets pour les pertes et avaries ou frais que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

Art. 13 Double assurance

En cas de double assurance, le preneur d'assurance est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en aviser l'assureur par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. La garantie de l'assureur n'est, en cas de double assurance, engagée que subsidiairement.

D. Déclarations obligatoires du preneur d'assurance**Art. 14 Déclarations lors de la conclusion du contrat**

Le preneur d'assurance doit communiquer spontanément à l'assureur toutes les circonstances pouvant influencer l'appréciation du risque. Cette obligation existe même s'il peut être admis que ces circonstances sont déjà connues de l'assureur ou de son représentant. Toute réticence, toute supercherie, toute déclaration fausse ou altérée faite sciemment, entraîne la nullité du contrat.

Art. 15 Aggravation du risque

Si le preneur d'assurance provoque une aggravation essentielle du risque, l'assureur n'est plus lié par le contrat pour l'avenir. Toutefois, si une aggravation essentielle du risque intervient sans le fait du preneur d'assurance, ce dernier doit, dès qu'il en a connaissance, l'annoncer à l'assureur, faute de quoi l'assurance cesse dès l'aggravation du risque.

E. Obligations en cas de sinistre**Art. 16 Avis de sinistre et mesures de sauvetage**

Le preneur d'assurance doit annoncer sans délai à l'assureur tout sinistre dont il a connaissance et se conformer à ses instructions.

De plus, le preneur d'assurance doit prendre, en cas de sinistre, toutes mesures de conservation et de sauvetage des marchandises, et veiller à limiter le dommage. L'assureur peut aussi intervenir lui-même. L'inobservation de ces obligations entraîne la perte de tout droit à une indemnité.

Art. 17 Sauvegarde des droits de recours

Les droits contre des tiers pouvant être rendus responsables du dommage seront sauvegardés. Le preneur d'assurance répond de tout acte ou omission qui compromet les droits de recours.

Art. 18 Constatation des dommages

- a. En cas de dommage, il faut faire intervenir sans délai en Suisse l'assureur, à l'étranger son commissaire d'avaries, pour qu'ils constatent le dommage et prennent les mesures nécessaires.
- b. De plus, en cas d'accident de la circulation ou de vol, le preneur d'assurance doit aviser immédiatement la police et exiger un procès-verbal.
- c. Si les dommages aux marchandises transportées ne sont pas apparents, leur constatation doit être requise dans le délai d'une semaine dès la prise de livraison des marchandises par le réceptionnaire.
- d. Les frais pour l'intervention du commissaire d'avaries sont payés par celui qui l'a mandaté. L'assureur les rembourse si et dans la mesure où le dommage est assuré.
- e. Si le dommage n'est pas constaté de la manière prescrite, l'assureur est libéré de toute obligation d'indemniser.

F. Détermination du dommage et demande d'indemnité

Art. 19 Expertise

Si les parties ne peuvent s'entendre sur la cause, la nature et l'étendue du dommage, il y a lieu de faire appel à un expert. Si elles ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de l'expert, chaque partie en désignera un. Si les experts ne peuvent s'entendre, ils doivent désigner un arbitre ou le faire désigner par l'autorité compétente. Le rapport d'expertise doit contenir toutes les indications nécessaires pour permettre de déterminer si l'assureur répond du dommage et de calculer le montant de ce dernier. Chaque partie supporte les frais de son expert. Les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

Art. 20 Calcul du dommage

- a. En cas d'avarie, la moins-value doit être exprimée en pourcent de la valeur à l'état sain. Le montant du dommage est obtenu en appliquant ce pourcentage à la valeur de remplacement. L'assureur ou le commissaire d'avaries peut exiger que la valeur des marchandises avariées soit déterminée par une vente aux enchères publiques.
- b. Si un objet endommagé peut être réparé, les frais de réparation serviront de base au calcul du dommage. Une moins-value après la remise en état n'est pas assurée. Si, par suite d'une avarie, les marchandises doivent être vendues en cours de route, le produit net de la vente appartient à l'ayant droit. La différence entre la valeur de remplacement et le produit net constitue le montant du dommage.
- c. L'assureur n'est pas tenu de prendre en charge les marchandises avariées.
- d. En cas de perte, le montant du dommage se calcule sur la valeur de remplacement dans la proportion existant entre la partie perdue et le tout.

- e. L'assureur ne rembourse pas le fret, les droits de douane et d'autres frais qui peuvent être économisés par suite du sinistre. De plus, l'indemnité que le preneur d'assurance a reçue de tiers vient en déduction des prestations de l'assureur.

Art. 21 Demande d'indemnité

Celui qui présente une demande d'indemnité doit se légitimer au moyen de la police ou du certificat d'assurance. De plus, il doit prouver que les marchandises ont subi, pendant le voyage assuré, un dommage dont l'assureur répond. A cet effet, tous les documents nécessaires (p. ex. factures, lettres de voiture, rapports de police, rapports d'avaries, procès-verbaux, rapports d'expertise) doivent être remis avec le décompte du dommage.

G. Questions juridiques

Art. 22 Obligation de paiement

L'indemnité est échue quatre semaines après la remise des documents permettant à l'assureur de se convaincre du bien-fondé de la prétention. S'il y a doute au sujet de la légitimation de l'ayant droit, l'assureur peut se libérer de son obligation en consignat l'indemnité conformément à la loi.

Art. 23 Changement de propriétaire

Si les choses qui font partie du contrat d'assurance changent de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent à l'acquéreur. Pour la prime due pendant la période du changement de propriétaire sont responsables à l'égard de l'assureur, autant l'acquéreur que le propriétaire actuel. L'acquéreur peut dénoncer par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte le contrat dans un délai de 14 jours suivant le changement de propriétaire. Le même droit est donné à l'assureur dans un délai de 14 jours à partir du moment où il a eu connaissance du changement de propriétaire. La résiliation est valable dès réception de l'avis à l'autre partenaire contractuel.

Art. 24 Exercice des droits de recours

Le preneur d'assurance cède à l'assureur tous les droits contre des tiers. Cette cession déploie ses effets dès que l'assureur a versé sa prestation. Sur demande de l'assureur, le preneur d'assurance doit signer une déclaration de cession. L'assureur peut exiger que le preneur d'assurance fasse valoir ses droits de recours en son propre nom. L'assureur en supporte les frais. Il est autorisé à choisir et à instruire l'avocat du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance ne peut, sans le consentement de l'assureur, accepter une indemnité offerte par des tiers.

Art. 25 Péremption

Les droits contre l'assureur s'éteignent si on ne les fait valoir en justice dans les cinq ans qui suivent la survenance du sinistre.

Art. 26 Effets des mesures prises par l'assureur et le commissaire d'avaries

Les mesures ordonnées par l'assureur ou par le commissaire d'avaries pour constater, atténuer ou prévenir un dommage, ou pour sauvegarder ou exercer les droits de recours, n'impliquent pas la reconnaissance d'une obligation d'indemniser.

Art. 27 Droit applicable et for

Le contrat est soumis au droit suisse. Le for est (le siège principal de l'assureur), pour autant que la loi ne prescrive pas impérativement un autre for.

Art. 28 Rapport avec la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Les articles suivants de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (Etat le 1^{er} janvier 2022) ne sont pas applicables: art. 3, 3a, 6, 14 al. 2 à 4, 20, 21, 28-32, 38, 42, 46, 46b, 46c, 47, 50, 54, 95c.

Les autres dispositions de cette loi sont applicables dans la mesure où les conditions de la police n'y dérogent pas.

Art. 29 Adresse de l'assureur

Toutes les communications à l'assureur doivent lui être adressées soit à son domicile principal en Suisse, soit à son agence qui a établi la police.